



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Pouvoirs du maire – délégation du conseil municipal concernant le droit de préemption urbain

Séance du 29 mars 2017

Convocation du 23 mars 2017

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf mars à 19 h 35, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt-trois mars se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Liza Magri, Pauline Schmidt, Mme Sakina Bohu, M. Othmane Khaoua, Mme Catherine Lequeux, M. Thibault Hennion, Mme Claire Beillard-Boudada, M. Timothé Lefebvre, Mme Catherine Arnould, MM. Benjamin Lanier, Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras

Etaient représentés :

M. Bruno Philippe par M. Philippe Laurent,
Mme Claire Vigneron par M. Jean-Louis Oheix,
Mme Sophie Ganne-Moison par M. Benjamin Lanier

Etaient absents:

M. Thierry Legros,
M. Xavier Tamby,
M. Christian Lancrenon

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 29 mars 2017

OBJET : Pouvoirs du maire – délégation du conseil municipal concernant le droit de préemption urbain

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal élu le 5 avril 2014,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire une partie de ses attributions,

Vu sa délibération en date du 5 mai 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué une partie de ses attributions au maire,

Vu sa délibération en date du 11 février 2016 par laquelle le conseil municipal a complété sa délibération du 5 mai 2014,

Vu sa délibération en date du 2 mars 2017 par laquelle le conseil municipal a complété ses délibérations du 5 mai 2014 et du 11 février 2016,

Vu la délibération en date du 7 mars 2017 par laquelle le conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris a délégué au conseil municipal l'exercice des droits de préemption urbain et de priorité,

Vu le plan local d'urbanisme de Sceaux approuvé le 12 février 2015 et révisé le 27 septembre 2016,

Vu la délibération du 2 mars 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention d'intervention foncière avec l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (3 abstentions : M. Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras)

DECIDE d'accepter les délégations de l'exercice des droits de préemption urbain et de priorité consenties par le conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris.

DECIDE de compléter comme suit ses délibérations du 5 mai 2014, du 11 février 2016 et du 2 mars 2017.

DECIDE que le maire est chargé pour la durée du mandat du conseil municipal :

- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur les zones UA, UC, UP_A et UP_B délimitées par le PLU de Sceaux approuvé le 12 février 2015 et révisé le 27 septembre 2016, à l'exception des périmètres d'intervention de l'EPFIF, ci-après identifiés :
 - o Ilots 2, 3, 6 et 7 de la zone UP_A du PLU ;
 - o 14 avenue de la Gare ;
 - o 148 avenue du général Leclerc ;
 - o 112 rue Houdan, 1 rue du Four et 4 rue Marguerite Renaudin ;
 - o 1 rue du Maréchal Joffre ;
 - o 14 avenue du Président Franklin Roosevelt ;
 - o 3 rue Lakanal

- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur les zones UA, UC, UP_A et UP_B délimitées par le PLU de Sceaux approuvé le 12 février 2015 et révisé le 27 septembre 2016, à l'exception des périmètres d'intervention de l'EPFIF, ci-après identifiés :
 - o Ilots 2, 3, 6 et 7 de la zone UP_A du PLU ;
 - o 14 avenue de la Gare ;
 - o 148 avenue du général Leclerc ;
 - o 112 rue Houdan, 1 rue du Four et 4 rue Marguerite Renaudin ;
 - o 1 rue du Maréchal Joffre ;
 - o 14 avenue du Président Franklin Roosevelt ;
 - o 3 rue Lakanal

PRECISE qu'en cas d'empêchement du maire, l'adjoint assurant sa suppléance est chargé de prendre les décisions sur les matières précitées, à savoir l'exercice des droits de préemption urbain et de priorité.

Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
le maire



Philippe Lauer

